

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Nersac, le 19/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PICARD THERMOFORMAGE**

Z.I  
1 rue Ampère  
16440 NERSAC

Références : 2022 279 ubd1686 ENV16

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement PICARD THERMOFORMAGE implanté Z.I 1 rue Ampère 16440 NERSAC. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PICARD THERMOFORMAGE
- Z.I 1 rue Ampère 16440 NERSAC
- Code AIOT dans GUN : 0007205761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

PICARD THERMOFORMAGE est une usine de fabrication d'emballages en plastique par procédé de thermoformage. Suite à la pandémie du COVID, l'établissement a été agrandi pour fabriquer des masques de protection, chirurgicaux ou FFP2. L'effectif est de 60 personnes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection générale, construction, moyens de lutte contre l'incendie de la partie extension.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
foudre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	/	Sans objet
systemes de détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	/	Sans objet
rétentions d'eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	/	Sans objet
déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 55	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Conforme au niveau construction.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : comportement au feu des bâtiments**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.  I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.  Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15. - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
<b>Constats :</b> Pour éviter la destruction du bâtiment en cas d'incendie, comme il était prévu dans le dossier d'enregistrement, un système d'extinction automatique a été installé au niveau de la partie production du nouveau bâtiment. Un test a été réalisé en avril 2021 et le bâtiment a été rempli de mousse en 4'.  2 rideaux textiles coupe-feu 2 h ont été installés aux niveaux des entrées et sorties de l'atelier de production. Toutes les portes vers les locaux sociaux sont coupe-feu 2 h.  Le rapport final APAVE de réception du bâtiment du 07/06/2021 ne fait pas de remarque au niveau de la construction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (concerne la protection contre la foudre).
<b>Constats :</b> La protection n'est pas installée. Un paratonnerre est prévu. Ce point est mentionné dans le rapport APAVE de réception du bâtiment du 07/06/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : systèmes de détection d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, système de détection d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.  L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
<b>Constats :</b> Les détecteurs de fumée avec report d'alarme sont présents dans la partie nouvelle. Ce dispositif est aussi prévu dans la partie ancienne de l'usine. Nous indiquer si cette installation est terminée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : rétentions d'eaux d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
<b>Constats :</b> Présence d'un bassin vide à l'extérieur d'un volume de 300 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions gazeuses
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas eu de mesures notamment de COV émis lors de la fonte des granulés faite à une température inférieure à 100 °C. Ces mesures sont à réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.
<b>Constats :</b> Les balles de déchets de films de polypropylène sont envoyées vers une usine en Sologne qui les recycle entièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet